

séance, aux provinces ou à une province qui décide aujourd'hui ou plus tard de l'occuper.

Cet amendement ne faisait qu'entériner l'initiative prise par le gouvernement central en 1927 sur les pensions de vieillesse. Initiative refusée d'abord par le Québec sur le plan constitutionnel, mais acceptée par cette province en 1936 lors de la conférence fédérale-provinciale tenue en décembre 1950. Eh bien, oui. J'ai déjà cité en cette Chambre, en d'autres occasions, cette marche ascendante de la centralisation du gouvernement fédéral dans des domaines qui ne le concernaient pas, particulièrement le domaine de la sécurité sociale. Et à l'occasion des guerres et des crises économiques, eh bien, il devenait le détenteur supérieur, et de beaucoup, de toute la fiscalité canadienne, et pour dépenser ces sommes d'argent il s'immisçait dans des domaines de juridiction provinciale.

La province de Québec a refusé en 1927, et jusqu'en 1936, et a mené cette lutte constitutionnelle qui prend toute son acuité aujourd'hui. Ce ne furent pas des luttes inutiles parce que, justement, nous en sommes rendus à un tournant décisif de l'histoire du Canada, à un carrefour important de notre vie nationale, de notre vie constitutionnelle et de notre vie administrative, et c'est pourquoi il est temps plus que jamais de déterminer les jalons sur lesquels les différents gouvernements vont pouvoir s'orienter pour l'avenir.

Par le nouvel amendement de 1951, l'article 94a, les provinces, dont Québec, acceptaient à la condition de réserver pour l'avenir toute leur autorité en la matière. Et je veux faire remarquer, monsieur l'Orateur, que cet amendement de 1951 ne concernait que les pensions de vieillesse et non l'assistance-vieillesse. En ce qui a trait à l'assistance-vieillesse, nous voyons, que le premier ministre de la province de Québec à l'époque, feu l'honorable Maurice Duplessis, acceptait au nom de sa province de collaborer avec le gouvernement d'Ottawa en ce qui concerne la pension de vieillesse. Il disait qu'il fallait écrire l'amendement dans des termes bien précis. Je veux citer à cette Chambre le compte rendu des délibérations de la conférence fédérale-provinciale, qui a eu lieu du 4 au 7 décembre 1950. Comme en fait foi la page 32, l'honorable Maurice Duplessis disait:

Notre province est en faveur d'octroyer la pension de vieillesse à toutes les personnes âgées de 70 ans, sans évaluation de leurs ressources. Nous sommes en faveur d'une pension de vieillesse à participation pour toutes les personnes âgées de 65 à 70 ans. Nous sommes prêts à collaborer avec Ottawa; nous en sommes même heureux. S'il faut, à cette fin, modifier la constitution, nous sommes prêts à étudier de façon très sympathique la possibilité de la modifier en ce qui regarde la pension de vieillesse. Cependant, monsieur le président,

comme vous l'admettez sans doute, nous ne pouvons nous engager à quoi que ce soit d'imprécis.

C'est pourquoi il faut regarder et analyser l'amendement de 1951, l'article 94a, de façon restrictive. Il ne faut pas lui donner l'interprétation et l'extension que l'honorable ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. MacEachen) lui donne, en prétextant qu'il a la responsabilité et qu'il a l'autorité d'étendre un système de pension de vieillesse à des groupes de citoyens âgés canadiens sous l'aspect de l'assistance-vieillesse, sous l'aspect de la nécessité, ce qu'on appelle un revenu garanti, ou peu importe l'expression.

Ceci n'aurait pas été accepté sans consultation, d'après la teneur des déclarations et des ententes qui ont été prises en 1951, et de par la déclaration même de l'honorable premier ministre de la province de Québec de l'époque.

C'est malheureusement ce que propose la loi du gouvernement actuel, soit: d'accorder une augmentation de \$30 pour indigence, et cela sans entente au préalable avec les provinces. Et l'on sait que depuis plusieurs années, Ottawa contribuait dans le domaine d'assistance-vieillesse, mais en consultation et en collaboration avec les provinces. Là, le gouvernement fédéral actuel tente de s'immiscer dans un domaine, dans un aspect de l'assistance-vieillesse, sans consultation avec les provinces et sans leur consentement.

Monsieur l'Orateur, cette façon d'agir est autocratique, anticonstitutionnelle et pêche gravement contre le maintien de l'équilibre dans un régime fédératif.

Selon la lettre et l'esprit de l'article 94a, si une province décide de légiférer en matière de pensions de vieillesse, comme vient de l'annoncer le gouvernement de Québec, la loi fédérale pourra s'appliquer aux autres provinces passives, mais non vis-à-vis la province agissante, sauf si cette dernière décide d'elle-même d'accepter certaines normes.

Ottawa doit céder la place et procéder, à l'égard de cette province, à une compensation fiscale annuelle, c'est-à-dire remettre sans condition à cette province les sommes d'argent que les citoyens toucheraient si le programme fédéral continuait à s'appliquer. Pour le Québec, en 1967, cette somme représente approximativement 275 millions de dollars.

Les modalités du retrait d'Ottawa et le règlement d'une compensation fiscale entrent dans le champ des négociations politiques et doivent être discutées par les deux niveaux de gouvernement. C'est pourquoi l'allusion à l'effet qu'un conflit éventuel à ce sujet, entre le gouvernement central et une ou des provinces, pourrait être référé à la Cour